

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Dominique-Ella Christin –
Les structures régionales accomplissent-elles des tâches de compétence communale
ou de compétence cantonale ? (22_INT_87)

Rappel de l'intervention parlementaire

Cette interpellation fait suite à ma question orale intitulée : Tâches cantonales déléguées aux structures régionales: assiste-t-on à un transfert de charges du Canton aux communes ?

Le canton est composé de 10 «organismes de développement économique régional» reconnus par l'Etat au titre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Ces associations régionales, composées de communes et éventuellement de privés, accomplissent des tâches de compétence communale qui leur sont déléguées par les communes. Elles accomplissent également des tâches de compétence cantonale qui leur sont déléguées par le Canton.

L'Association Région de Nyon (RdN) exécute par exemple la tâche de représenter la partie vaudoise de l'agglomération du Grand-Genève (ensemble des 47 communes du district de Nyon) au sein de ses instances politique et technique (Groupement local de coopération transfrontalière - GLCT) ou encore la tâche de coordonner le développement de la stratégie de gestion des zones d'activités (SGZA) du district.

Dans sa réponse à ma question orale, la Conseillère d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas dans ces cas de délégation de tâches cantonales à RdN mais bien de tâches de compétence communale déléguées par les communes à un organisme supracommunal, ici RdN. La Conseillère d'Etat a par ailleurs confirmé que le financement des charges de fonctionnement qu'impliquent l'exécution de ces tâches est subventionné jusqu'à hauteur de 50% par le Canton.

L'association RdN a déposé en juin 2022 un préavis expliquant les problèmes financiers auxquels elle fait face et proposant une augmentation du montant de la cotisation que versent les 40 communes membres de RdN, notamment pour garantir d'assumer ses engagements auprès des instances du Grand-Genève.

Ainsi, ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi il considère la représentation de la partie vaudoise du Grand-Genève au sein de ses instances politique et technique du Grand-Genève comme une tâche communale (déléguée par les communes à l'association RdN) et non pas comme une tâche cantonale (déléguée par le Canton à l'association RdN) ?*
- 2. Quarante communes du district de Nyon sont actuellement membres de l'Association Région de Nyon (RdN) qui représente néanmoins au sein du GLCT la partie vaudoise de l'agglomération du Grand-Genève, soit l'ensemble des 47 communes du district de Nyon. Dès lors, si l'on considère que cette représentation a été déléguée par les communes à RdN, et non par le Canton à RdN, est-elle légitime ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat se positionnerait-il si les communes membres de l'association RdN refusaient une augmentation de leur cotisation et qu'ainsi cette structure régionale, selon ses dires, ne pouvait plus garantir d'assumer ses engagements de représenter la partie vaudoise du Grand-Genève au sein de ses instances politiques et techniques ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le droit fédéral définit les exigences pour déposer un projet d'agglomération et les contributions qu'il est possible d'obtenir, ainsi que le territoire des agglomérations. Il n'y a pas d'exigence sur la forme que doit prendre une agglomération pour déposer un projet, qui doit toutefois être validé par le Canton ; il existe d'ailleurs une grande diversité tant au niveau suisse que dans le canton de Vaud. On peut dire cependant que dans tous les cas, la gouvernance des structures d'agglomération est essentiellement régionale et avec une forte représentation des communes, même si le canton y participe. D'ailleurs, la forme d'agglomération prévue par la loi sur les Communes, jamais utilisée à ce jour, prévoit une structure renvoyant à la fédération de communes, aux organes de laquelle le Canton ne pourrait juridiquement pas participer. Dans tous les cas, les mesures inscrites dans les projets d'agglomérations sont pour leur plus grande partie des mesures communales ou intercommunales, même si dans certains cas une part importante des financements concernent des mesures cantonales.

A ce jour, seules les agglomérations voulues par les communes et les structures qu'elles ont mises en place ont déposé des projets d'agglomération auprès de la Confédération. Le Canton ne s'y est jamais substitué. Il élabore le projet d'agglomération Lausanne-Morges, dans une structure de gouvernance dans laquelle les communes sont très majoritairement représentées. Toutes les agglomérations vaudoises existent sur la base de conventions passées entre le canton et des communes ou une association de droit privé ou public les représentant. Dans deux cas, ces conventions impliquent également un autre canton (Chablais aggro et Rivelac) et dans un cas, la structure est de droit international et cantonal genevois (Grand Genève).

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer pourquoi il considère la représentation de la partie vaudoise du Grand-Genève au sein de ses instances politique et technique du Grand-Genève comme une tâche communale (déléguée par les communes à l'association RdN) et non pas comme une tâche cantonale (déléguée par le Canton à l'association RdN) ?

L'agglomération Grand Genève est régie par la *Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » en vue d'en assurer la gouvernance*. Cette convention tient compte notamment :

- de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;
- de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008 (RSGE A 1 12) ;
- du Code général des collectivités territoriales français.

En accord avec les éléments exposés en préambule, cette convention définit les parties contractantes qui le sont à titre individuel et non par délégation ; il s'agit de :

- la République et canton de Genève
- l'Etat de Vaud
- le Conseil régional du District de Nyon (aujourd'hui Région de Nyon)
- la Ville de Genève
- la Région Rhône-Alpes (aujourd'hui Région Auvergne-Rhône-Alpes)
- le Conseil général de l'Ain (aujourd'hui Conseil départemental de l'Ain)
- le Conseil général de la Haute Savoie (aujourd'hui Conseil départemental de la Haute-Savoie)
- l'Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat Mixte (aujourd'hui Pôle métropolitain du Genevois français)

En outre, la République française et la Confédération suisse ont le statut de membres associés au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Cette situation se traduit par la représentation des parties à l'Assemblée où le Canton de Genève a 7 voix, l'Etat de Vaud 1, Région de Nyon 3, la Ville de Genève 1, la Région Auvergne-Rhône-Alpes 3, le Conseil départemental de l'Ain 2, le Conseil départemental de la Haute-Savoie 2 et le pôle métropolitain du genevois haut-savoyard 5. Il y a ainsi parité entre les voix « suisses » et les voix « françaises ».

On voit que Région de Nyon est signataire de la convention et de ce fait représentée en tant que telle et non par délégation du canton. Cela dit, comme dans les autres agglomérations, le canton subventionne cette participation de Région de Nyon au GLCT sur la base des articles 58 et suivants LATC. En outre, le canton participe directement au GLCT par le paiement d'une cotisation annuelle.

2. Quarante communes du district de Nyon sont actuellement membres de l'Association Région de Nyon (RdN) qui représente néanmoins au sein du GLCT la partie vaudoise de l'agglomération du Grand-Genève, soit l'ensemble des 47 communes du district de Nyon. Dès lors, si l'on considère que cette représentation a été déléguée par les communes à RdN, et non par le Canton à RdN, est-elle légitime ?

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la légitimité de la représentation des Communes au sein du GLCT. Il appartient aux communes de régler cette question.

3. Comment le Conseil d'Etat se positionnerait-il si les communes membres de l'association RdN refusaient une augmentation de leur cotisation et qu'ainsi cette structure régionale, selon ses dires, ne pouvait plus garantir d'assumer ses engagements de représenter la partie vaudoise du Grand-Genève au sein de ses instances politiques et techniques ?

Il conviendrait dans pareille situation de revoir la convention constituant le GLCT et d'interroger la volonté des communes de continuer à faire partie de Grand Genève, avec les avantages et les obligations qui en découlent. Pour mémoire, les 4 projets d'agglomération déposés par Grand Genève ont permis de recueillir des financements fédéraux pour un montant total de 98 millions de francs, dont 44 millions pour des projets des communes vaudoises et 54 millions pour des projets cantonaux profitant directement à la région.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat